Cour constitutionnelle

Arrêt n° 129/2026
du 12 novembre 2026
Numéro du rôle : 8575

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 75, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Joséphine Moerman et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Frank Fleerackers, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par la présidente Joséphine Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 20 octobre 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 octobre 2025, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 75, 3°, du CIR 1992, tel qu'il a été introduit par l'article 42 de la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, viole-t-il le principe d'égalité (articles 10, 11 et 172 de la Constitution), en ce que la déduction pour investissement n'est pas applicable si le droit d'usage des immobilisations concernées est cédé à différents tiers dans le cadre de locations successives de ces immobilisations et que parmi ces tiers se trouvent un ou plusieurs bénéficiaires du droit d'usage qui ne satisfont pas eux-mêmes aux conditions, critères et limites pour l'application de la déduction pour investissement, en particulier ceux qui sont prévus à l'article 201, § 1er, 1°, du CIR 1992, en vertu duquel seules les petites sociétés au sens de l'article 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés/de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations peuvent prétendre à une déduction pour investissement effective au sens de l'article 69, § 1er, alinéa 1er, 1°, du CIR 1992, bien que le contribuable ainsi exclu ait acquis les immobilisations concernées dans le cadre et aux fins de la poursuite de son activité d'entreprise, qui consiste notamment en la location régulière de machines, et qu'il n'ait nullement l'intention d'acquérir une machine déterminée pour la louer exclusivement à des sociétés ou autres personnes physiques ou morales qui ne peuvent elles-mêmes pas prétendre à

la déduction pour investissement, alors que cette déduction est applicable si le droit d'usage des immobilisations concernées est cédé exclusivement à des tiers qui satisfont eux-mêmes aux conditions, critères et limites pour l'application de la déduction pour investissement et que les personnes de ces deux catégories réalisent pourtant de la même manière un investissement dans le cadre de leur activité économique ?

L'article 75, 3°, du CIR 1992, tel qu'il a été introduit par l'article 42 de la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, viole-t-il les articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 de cette Convention, en ce que la déduction pour investissement n'est pas applicable si le droit d'usage des immobilisations concernées est cédé à différents tiers dans le cadre de locations successives de ces immobilisations et que parmi ces tiers se trouvent un ou plusieurs bénéficiaires du droit d'usage qui ne satisfont pas eux-mêmes aux conditions, critères et limites pour l'application de la déduction pour investissement, en particulier ceux qui sont prévus à l'article 201, § 1er, 1°, du CIR 1992, en vertu duquel seules les petites sociétés au sens de l'article 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés/de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations peuvent prétendre à une déduction pour investissement effective au sens de l'article 69, § 1er, alinéa 1er, 1°, du CIR 1992, bien que le contribuable ainsi exclu ait acquis les immobilisations concernées dans le cadre et aux fins de la poursuite de son activité d'entreprise, qui consiste notamment en la location régulière de machines, et qu'il n'ait nullement l'intention d'acquérir une machine déterminée pour la louer exclusivement à des sociétés ou autres personnes physiques ou morales qui ne peuvent elles-mêmes pas prétendre à la déduction pour investissement, alors que cette déduction est applicable si le droit d'usage des immobilisations concernées est cédé exclusivement à des tiers qui satisfont eux-mêmes aux conditions, critères et limites pour l'application de la déduction pour investissement et que les personnes de ces deux catégories réalisent pourtant de la même manière un investissement dans le cadre de leur activité économique ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SRL « Veratho », assistée et représentée par Me Thierry Lauwers, avocat aux barreaux de Gand et de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Koen Maenhout, avocat au barreau d'Anvers.

La SRL « Veratho » a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 15 juillet 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Frank Fleerackers et Emmanuelle Bribosia, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 22 juillet 2026, a fixé l'audience au 23 septembre 2026.

À l'audience publique du 23 septembre 2026 :

- ont comparu :

. Me Sara Dizdarevic, avocate au barreau de Bruxelles, *loco* Me Thierry Lauwers, pour la SRL « Veratho »;

. Me Mats Mertens, avocat au barreau d'Anvers, *loco* Me Koen Maenhout, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs Frank Fleerackers et Emmanuelle Bribosia ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'affaire soumise à la juridiction *a quo* porte sur une cotisation à l'impôt des sociétés pour l'exercice 2020. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* a introduit, dans le délai imparti, une déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice précité. Sur la base de cette déclaration, l'administration fiscale établit, le 13 novembre 2023, une cotisation dont résulte un montant à payer de 587,86 euros. Le 24 janvier 2023, l'administration fiscale envoie à la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* un avis de rectification dans lequel elle annonce une modification de la déduction pour investissement pour l'exercice 2020. Il en résulte finalement un montant à payer au titre de la cotisation précitée de 125 568,42 euros.

La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* introduit une réclamation contre cet avis, laquelle est rejetée, après quoi elle dépose une requête au greffe de cette juridiction.

La juridiction *a quo* constate que le litige qui lui est soumis porte sur l'application de la déduction pour investissement, et en particulier sur l'article 75, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : le CIR 1992), dans l'interprétation selon laquelle cette disposition limite le champ d'application de la déduction pour investissement en ce sens que ladite application est interdite par la loi si le droit d'usage des immobilisations concernées est cédé à des tiers qui ne satisfont pas eux-mêmes aux conditions de cette déduction.

Dès lors qu'une inconstitutionnalité peut résider dans cette interprétation de l'article 75, 3°, du CIR 1992, la juridiction *a quo* pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres soutient que, dès lors que les deux questions préjudicielles sont connexes, il y a lieu d'y répondre conjointement.

Par l'article 75, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : le CIR 1992), le législateur a cherché à introduire une mesure efficace de lutte contre la fraude. Le but est d'empêcher qu'une société ou une personne physique qui a droit à la déduction pour investissement fasse l'acquisition d'immobilisations éligibles à ladite déduction dans le but d'en céder l'usage à une autre société ou personne physique qui ne peut elle-même pas prétendre à cette déduction, ce qui est un objectif légitime. Il appartient au législateur de prendre des mesures visant à lutter contre de tels contournements et il dispose à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation.

À la lumière de l'objectif poursuivi, il n'est pas, selon le Conseil des ministres, dénué de justification raisonnable que le législateur, par l'article 75, 3°, du CIR 1992, cherche à empêcher que soit contourné le champ d'application de la déduction pour investissement en disposant que les PME éligibles à ladite déduction qui cèdent le droit d'usage d'immobilisations à des contribuables non éligibles à celle-ci se voient privées de leur droit à pareille déduction. Le moyen n'est aucunement excessif et est approprié et nécessaire à la poursuite de l'objectif. La mesure ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Il ressort de l'arrêt n° 127/2008 du 1er septembre 2008 (ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.127) que la Cour admet que le législateur puisse raisonnablement refuser la déduction pour investissement aux PME qui cèdent l'usage d'immobilisations acquises à de grandes entreprises, quels que soient les motifs économiques ayant poussé le contribuable à opérer cette cession. L'arrêt n° 46/2016 du 24 mars 2016 (ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.046) confirme également la constitutionnalité de l'article 75, 3°, du CIR 1992.

A.1.2. En ce qui concerne l'éventuelle violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention (ci-après : le Premier Protocole additionnel), le Conseil des ministres confirme qu'une imposition constitue en principe une ingérence dans le droit de propriété, mais que la question préjudicielle porte sur une déduction fiscale qui n'affecte qu'indirectement ce droit, dès lors que la déduction pour investissement, en tant qu'avantage fiscal, ne fait pas définitivement partie des fonds propres du contribuable. Par ailleurs, le droit de propriété n'est pas absolu et les conditions d'octroi de la déduction pour investissement relèvent de la large marge d'appréciation dont disposent les États parties à la Convention en matière d'imposition et de perception. Le législateur est amené à faire des choix politiques dans la limite de cette marge d'appréciation. Le Conseil des ministres démontre que la disposition en cause est suffisamment précise, répond à un besoin social impérieux et est proportionnée.

En ce qui concerne l'éventuelle violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est clair, selon le Conseil des ministres, que l'article 75, 3°, du CIR 1992 n'est pas discriminatoire.

A.2.1. Dans ses mémoire et mémoire en réponse, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient, en ce qui concerne la première question préjudicielle, que, bien que le contribuable satisfasse aux conditions et aux objectifs de la réglementation en la matière, l'application de la déduction pour investissement lui est refusée parce que le droit d'usage des immobilisations concernées est cédé à des tiers qui ne peuvent être qualifiés de petites sociétés. Or, le contribuable n'a pas acquis ces immobilisations dans le but d'en céder l'usage à une société tierce qui ne répond pas à la définition d'une petite société, dès lors qu'il donne en location ses immobilisations à une clientèle variée. Dans de telles circonstances, il ne saurait être question de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, lequel consiste à éviter que des immobilisations soient acquises par une société ou une personne physique qui peut prétendre à la déduction pour investissement dans le but d'en céder l'usage à une autre société ou personne physique qui ne peut elle-même pas y prétendre. Par conséquent, le but poursuivi est d'empêcher le contournement du champ d'application restreint de la déduction pour investissement et de prévenir les abus.

Les moyens utilisés consistent à exclure de la déduction pour investissement quiconque cède le droit d'usage, fût-ce à titre unique ou sans caractère permanent ni durable, à une société ou personne physique qui ne peut elle-même pas y prétendre, même si la cession de ce droit d'usage s'inscrit dans l'activité d'entreprise normale de la société cédante. Dès lors qu'il n'est pas question d'un usage exclusif ou ciblé par un contribuable non éligible à cette déduction, mais d'un parc de machines donné en location à une multitude d'utilisateurs dans le cadre d'une exploitation commerciale normale, il n'y a pas lieu d'admettre, selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, l'existence d'un abus ou d'une justification raisonnable à l'exclusion. En outre, l'objectif visé à l'article 75, 3°, du CIR 1992 peut être réalisé par l'application de la disposition générale anti-abus (article 344, § 1er, du CIR 1992).

A.2.2. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* souligne que ni la Cour, ni la Cour de cassation, ni la Cour d'appel de Gand ne se sont prononcées sur l'éventuelle violation des articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel et avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'octroi d'un avantage fiscal à une catégorie de personnes équivaut à l'octroi d'un intérêt financier au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel. Cela signifie que l'octroi de cet intérêt financier doit s'effectuer en conformité avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi qu'il a déjà été mentionné dans le cadre de la première question préjudicielle, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- B -

Quant à la première question préjudicielle

B.1. Par la première question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 75, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : le CIR 1992) avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, dans le cas où la déduction pour investissement n'est pas applicable du fait que le droit d'usage a été cédé à une société qui ne peut elle-même pas prétendre à cette déduction, « bien que le contribuable ainsi exclu ait acquis les immobilisations concernées dans le cadre et aux fins de la poursuite de son activité d'entreprise, qui consiste notamment en la location régulière de machines, et qu'il n'ait nullement l'intention d'acquérir une machine déterminée pour la louer exclusivement à des sociétés ou autres personnes physiques ou morales qui ne peuvent elles-mêmes pas prétendre à la déduction pour investissement ».

B.2.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 172 de la Constitution est une application particulière de ce principe en matière fiscale.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de

non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.2.2. L'article 68 du CIR 1992, tel qu'il est applicable pour l'exercice d'imposition 2020, dispose :

« Les bénéfices et profits sont exonérés à concurrence d'une quotité de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle. Cette exonération est dénommée ' déduction pour investissement ' ».

B.2.3. L'article 75 du même Code, tel qu'il est applicable pour l'exercice d'imposition 2020, dispose :

« La déduction pour investissement n'est pas non plus applicable :

1° aux immobilisations qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle;

2° aux immobilisations acquises ou constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans les cas où ces immobilisations sont amortissables dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits;

3° aux immobilisations dont le droit d'usage a été cédé à un autre contribuable selon des modalités différentes de celles visées au 2°, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique ou à une société, qui satisfait elle-même aux conditions, critères et limites d'application de la déduction pour investissement à un pourcentage identique ou supérieur, qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie;

4° aux immobilisations non amortissables ainsi qu'aux immobilisations dont l'amortissement est réparti sur moins de 3 périodes imposables;

5° aux voitures et voitures mixtes telles qu'elles sont définies par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, sauf s'il s'agit :

a) de véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et qui sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;

b) de véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet;

6° aux frais accessoires au prix d'achat et aux coûts indirects de production, lorsque ces frais ou coûts ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent ».

B.2.4. L'article 201, § 1er, du CIR 1992, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition 2020, dispose :

« Dans les cas visés à l'article 69, § 1er, alinéa 1er, 1°, le pourcentage de base de la déduction pour investissement est fixé à :

1° pour les immobilisations acquises ou constituées par une société qui, sur base de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations, est considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle elle a effectué ces investissements, 8 % de la valeur d'investissement ou de revient des nouvelles immobilisations corporelles ou incorporelles pour autant que ces immobilisations soient directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société. Toutefois, pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019, le pourcentage de base de la déduction est fixé à 20 %;

2° pour les immobilisations acquises ou constituées par une société non visée au 1°, 0 %.

Les actifs dont la valeur, sur base de l'article 205*ter*, serait déduite dans le calcul du capital à risque pour la déduction pour capital à risque ne sont, pour l'application de l'alinéa qui précède, jamais censés être des actifs affectés à l'activité économique.

Cette déduction pour investissement n'est applicable que si la société, pour la période imposable au cours de laquelle l'investissement est effectué, renonce irrévocablement à la déduction pour capital à risque visée aux articles 205*bis* à 205*novies*.

La déduction visée à l'alinéa 1er est toujours appliquée en une fois.

En ce qui concerne la déduction pour investissement visée à l'alinéa 1er, le report de l'exonération non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices visé à l'article 72, est limité à la période imposable suivante.

Dans le cas visé à l'article 69, § 1er, alinéa 1er, 2°, *f)*, la déduction pour investissement n'est applicable que pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations, sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées.

Dans le cas visé à l'article 69, § 1er, alinéa 1er, 3°, la déduction pour investissement n'est applicable qu'en ce qui concerne les sociétés résidentes qui, sur base de l'article 1:24, §§ 1er à

6, du Code des sociétés et des associations, sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées.

Dans le cas visé à l'article 70, alinéa 3, le pourcentage de déduction est ramené à zéro.

Le contribuable qui a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289*quater*, ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement visée aux articles 69, § 1er, alinéa 1er, 2°, *a* et *b*, et 70, alinéa 1er, 1°, et pour ce contribuable, les montants de 1.011.900 euros (montant indexé) et de 4.047.610 euros (montant indexé) prévus à l'article 72, alinéa 2, sont fixés respectivement à 505.950 euros (montant indexé) et à 2.023.800 euros (montant indexé). Ces montants sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient déterminé à l'article 178, § 3, alinéa 1er, 2° ».

B.3.1. La disposition en cause trouve son origine dans l'article 65 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (*Moniteur belge*, 10 août 1984), qui a inséré un article 42*ter*, § 6, alinéa 2, 4°, dans le Code des impôts sur les revenus 1964 en vue d'exclure la déduction pour investissement pour les immobilisations dont le droit d'usage autre que celui visé au 2° (à savoir la cession d'usage dans le cadre d'un crédit-bail, d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires) a été cédé à un tiers, à moins que cette cession n'ait été effectuée au profit d'exploitations au sens de l'article 10, 1°, (soit les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles) qui affectent l'usage de ces immobilisations à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique, sans le céder à un tiers en tout ou en partie.

Cette disposition a été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires de la loi de redressement du 31 juillet 1984 :

« L'expérience a montré que des entreprises étrangères constituent une société en Belgique, laquelle a pour objet de donner des immobilisations en location aux sociétés dont elles émanent et de pouvoir ainsi profiter de la déduction pour investissement.

La déduction pour investissement n'a bien entendu pas été instaurée pour avantager des entreprises étrangères qui n'ont pas en Belgique de siège de direction ou d'exploitation. C'est la raison pour laquelle il est proposé de ne plus accorder la déduction pour investissement dans les cas où tout droit d'usage de biens mobiliers, autre que le leasing, est cédé à des tiers, étant entendu que la cession d'un tel droit à des entreprises établies en Belgique ne tombe pas dans le champ de l'exclusion » (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 927/1, p. 28, et n° 927/27, p. 415).

B.3.2. La disposition d'origine a fait l'objet de plusieurs modifications successives. Ainsi, l'article 12 de la loi du 28 juillet 1992 « portant des dispositions fiscales et financières » (*Moniteur belge*, 31 juillet 1992) a étendu le bénéfice des déductions pour investissement aux titulaires de professions libérales, charges ou offices pour les motifs suivants :

« En règle générale, la déduction pour investissement ne s'applique pas aux immobilisations dont l'usage est cédé à des tiers. Toutefois, si le preneur est une entreprise industrielle, commerciale ou agricole qui affecte ces immobilisations à son activité professionnelle en Belgique, sans en céder l'usage à un tiers, la déduction reste acquise pour le bailleur. Cette exception est étendue par le projet aux locataires, titulaires d'une profession libérale, charge ou office. Une telle extension est logique puisque ces derniers contribuables bénéficient, depuis la loi du 7 décembre 1988, d'un droit général à la déduction pour investissement, à l'instar des entrepreneurs » (*Doc. parl.*, S.E., Chambre, 1991-1992, n° 444/9, p. 136).

Une deuxième modification a été introduite par l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 « portant des dispositions fiscales, financières et diverses » (*Moniteur belge*, 31 décembre 1992), et justifiée comme suit dans les travaux préparatoires de la loi :

« Le Ministre rappelle que l'article 18 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières (*Moniteur belge* du 31 juillet 1992) a ramené à zéro le taux de la déduction pour investissement pour les sociétés dont les actions ou parts ne sont détenues, à concurrence de plus de la moitié, par une ou plusieurs personnes physiques et pour les sociétés qui font partie d'un groupe auquel appartient un centre de coordination.

L'administration a cependant constaté que certaines grandes sociétés tentent de contourner cette disposition en faisant effectuer leur investissement par des PME, qui répondent quant à elles aux conditions requises.

L'article 1er*ter* proposé vise dès lors à combattre cette pratique.

La déduction pour investissement est toutefois maintenue dans le cas où le droit d'usage des actifs immobilisés est cédé par une PME à une autre PME qui satisfait également aux conditions permettant de bénéficier de la déduction pour investissement.

L'article 1er*ter* vise dès lors uniquement les cas où une PME bénéficie de la déduction pour investissement pour des actifs immobilisés dont elle cède le droit d'usage à une (grande) société qui ne peut elle-même bénéficier d'aucune déduction pour investissement (tarif zéro) » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 717/5, p. 54).

B.4. Par ses arrêts du 14 novembre 2008 (ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20081114.8) et du 11 mars 2011 (ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20110311.5), la Cour de cassation a respectivement jugé et confirmé :

« 6. Il s'ensuit que tant en vertu de l'article 42*ter*, § 6, alinéa 2, 4° du Code des impôts sur les revenus 1964 qu'en vertu de l'article 75, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, la déduction pour investissement n'est pas applicable aux entreprises qui mettent des immobilisations à disposition de particuliers, même si l'activité principale de l'entreprise qui veut bénéficier de la déduction pour investissement, consiste à mettre des immobilisations à disposition de tiers-particuliers ».

Par son arrêt du 12 février 2026 (ECLI:BE:CASS:2026:ARR.20260212.1N.3), la Cour de cassation a jugé :

« 2. Il ressort de la genèse de l'article 75, 3°, du CIR 1992 que cette disposition s'entend au sens d'une disposition anti-abus visant en particulier à empêcher que la déduction pour investissement soit octroyée à un contribuable qui a acquis les immobilisations, mais qui en cède le droit d'usage à un tiers ne satisfaisant pas aux conditions de cette déduction. Il ne s'ensuit toutefois pas que cette disposition ne puisse être appliquée qu'à condition qu'un tel abus soit constaté concrètement » (traduction libre).

B.5. Par son arrêt n° 127/2008 du 1er septembre 2008 (ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.127), la Cour a jugé :

« B.3.2. Il ressort de l'article 201, alinéa 1er, 2°, du CIR 1992 que la déduction pour investissement est exclue dans le chef des sociétés qui ne répondent pas aux deux critères mentionnés au 1° de la même disposition, en l'occurrence ceux d'une petite et moyenne entreprise (PME) au sens de ladite disposition. En effet, pour de telles sociétés, le pourcentage de la déduction pour investissement est ramené à zéro. Pour ce qui concerne les PME, l'article 201, alinéa 1er, 1°, précité limite la déduction pour investissement à un montant de 5 millions d'euros d'investissements effectués par période imposable.

B.3.3. La mesure prévue par l'article 201, alinéa 1er, 1° et 2°, du CIR 1992 a été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1992 qui est à l'origine de son adoption :

' L'avantage fiscal que représente pour les sociétés la déduction pour investissement n'étant pas l'élément prépondérant dans la décision d'investir, il a été décidé de réduire à zéro – mais seulement pour les sociétés – le pourcentage de cette déduction pour les investissements réalisés à partir du 27 mars 1992 (date de l'annonce de la mesure par le Gouvernement). Celle-ci n'est cependant pas supprimée de sorte que, si les circonstances économiques l'exigent, la déduction peut être réintroduite par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L’arrêté royal devra être confirmé par une loi.

[…] ’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 444/1, p. 16).

B.4.1. Compte tenu de ce que le régime de déduction pour investissement diffère selon qu’il s’agit ou non d’une société répondant aux critères de la PME au sens de la disposition précitée, la Cour doit opérer une distinction entre les deux types de sociétés pour se prononcer sur la première différence de traitement dénoncée.

Ainsi, une société qui ne répond pas aux critères d’une PME au sens de l’article 201, alinéa 1er, 1°, du CIR 1992 et qui, dans le cadre de l’exercice de son activité sociale, exploite l’immobilisation sans en céder l’usage, ne peut prétendre à aucune déduction pour investissement dès lors que le taux de celle-ci est ramené à zéro par l’effet du 2° de la même disposition. Il en résulte que, dans cette hypothèse, elle n’est pas traitée de manière différente d’une société qui, en raison de l’exercice de son activité sociale, exploite l’immobilisation en en cédant l’usage à un tiers autre qu’une personne physique qui affecte cette immobilisation à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n’en cède pas l’usage à une tierce personne en tout ou en partie, cette dernière étant elle aussi exclue du bénéfice de la déduction pour investissement.

Lorsqu’en revanche, une société répond aux critères de la PME définis à l’article 201, alinéa 1er, 1°, du CIR 1992, elle peut prétendre au bénéfice de la déduction pour investissement jusqu’à un montant de 5 millions d’euros d’investissements effectués par période imposable lorsqu’elle exploite l’immobilisation sans en céder l’usage. Tel n’est pas le cas pour une société (qu’elle réponde ou non aux critères de la PME) qui exploite l’immobilisation en en cédant l’usage à un tiers autre qu’une personne physique qui affecte cette immobilisation à la réalisation de bénéfices ou profits et qui n’en cède pas l’usage à une tierce personne en tout ou en partie. Celle-ci se trouve en effet exclue du bénéfice de la déduction pour investissement par l’effet de l’article 75, 3°, du CIR 1992 en cause.

B.4.2. Compte tenu de l’objectif décrit en B.2.2, il est raisonnablement justifié d’exclure de la déduction pour investissement une société qui répond aux critères de la PME définis à l’article 201, alinéa 1er, 1°, du CIR 1992 et qui cède le droit d’usage de l’immobilisation acquise à une société qui ne répond pas auxdits critères et ne pourrait, partant, prétendre à la déduction pour investissement prévue aux articles 68 et suivants du même Code si elle avait elle-même acquis l’immobilisation ».

B.6. L’hypothèse décrite dans les questions préjudicielles a été partiellement envisagée par la Cour par son arrêt n° 127/2008 précité, ainsi que par son arrêt n° 46/2016 du 24 mars 2016 (ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.046). Par ces arrêts, la Cour a jugé que la disposition en cause ne violait pas le principe d’égalité et de non-discrimination en ce que la déduction pour investissement ne pouvait être accordée lorsqu’une société cède l’usage d’une immobilisation acquise à une société qui n’aurait pu, comme c’est le cas en l’espèce, prétendre

au bénéfice de la déduction pour investissement si elle avait elle-même acquis l'immobilisation en question.

La circonstance que la société qui cède l'usage de l'immobilisation acquise le fait dans le cadre de son activité d'entreprise n'est pas de nature à modifier ce jugement. Eu égard au pouvoir d'appréciation étendu du législateur lorsqu'il détermine sa politique en matière fiscale ainsi qu'à la nécessité de faire usage de catégories qui appréhendent la diversité des situations en tolérant une certaine marge d'approximation, le législateur a pu considérer qu'il ne s'imposait pas de traiter ces sociétés différemment des autres contribuables.

La constatation qu'il n'existe pas d'indices suggérant un usage abusif de la déduction pour investissement chez certains contribuables, de sorte que la non-application de cette déduction serait disproportionnée dans cette hypothèse, n'est pas davantage de nature à modifier ce jugement. En effet, le législateur peut adopter des dispositions dont l'objectif est de limiter les possibilités d'abus en matière fiscale et les rendre applicables à l'ensemble des contribuables, en ce compris ceux qui n'ont pas l'intention de commettre les abus envisagés.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.7. Par la seconde question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 75, 3°, du CIR 1992 avec les articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole additionnel) et avec l'article 14 de cette Convention, dans le cas où la déduction pour investissement n'est pas applicable du fait que le droit d'usage est cédé à une société qui ne peut elle-même pas prétendre à cette déduction, « bien que le contribuable ainsi exclu ait acquis les immobilisations concernées dans le cadre et aux fins de la poursuite de son activité d'entreprise, qui consiste notamment en la location régulière de machines, et qu'il n'ait nullement l'intention d'acquérir une machine déterminée pour la louer exclusivement à des sociétés ou autres personnes physiques ou morales qui ne peuvent elles-mêmes prétendre à la déduction pour investissement ».

B.8.1. L’article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L’article 1er du Premier Protocole additionnel dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu’ils jugent nécessaires pour réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d’autres contributions ou des amendes ».

L’article 1er du Premier Protocole additionnel ayant une portée analogue à celle de l’article 16 de la Constitution, les garanties qu’il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition en cause.

L’article 1er du Protocole précité offre une protection non seulement contre l’expropriation ou la privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l’usage des biens (second alinéa).

B.8.2. L’article 14 de la Convention européenne des droits de l’homme garantit le principe d’égalité et de non-discrimination en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés mentionnés dans cette Convention et dans les protocoles additionnels.

B.8.3. L’ingérence dans le droit au respect des biens n’est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c’est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l’intérêt général et celles de la protection de ce droit. Bien que le législateur fiscal dispose d’une large marge d’appréciation, un impôt viole dès lors ce droit

s'il fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (CEDH, 31 janvier 2006, *Dukmedjian c. France*, ECLI:CE:ECHR:2006:0131JUD006049500, §§ 52-58; 7 décembre 2023, *Waldner c. France*, ECLI:CE:ECHR:2023:1207JUD002660416, § 44).

B.8.4. Rien ne laisse apparaître que la disposition en cause emporterait des conséquences disproportionnées en ce qu'elle ferait peser une charge excessive sur les sociétés contribuables qui sont exclues de la déduction pour investissement ou en ce qu'elle porterait fondamentalement atteinte à leur situation financière.

B.8.5. L'examen à l'aune de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel et avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.9. L'article 75, 3°, du CIR 1992 est compatible avec les articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel et avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 75, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 de cette Convention.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 novembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman